Département du Var

Commune de
SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

PLANCHE PLU N°1

5. Zonage PLU

Modification n°2
Dossier d'approbation
5.1 Plan Centre

Elaboration du PLU prescrite par DCM du : 22/10/2008
Arrêt du projet de PLU par DCM du : 19/07/2013
PLU approuvé par DCM du : 19/07/2013
Modification n°1 approuvée par DCM du 27/06/2019
Modification n°2 approuvée par DCM du

Echelle : 1/5000

Cabinet M.R.Conseil
10 allé route des Chênes
13127 VITROLLES
04.42.89.20.77

Ce document ne peut être reproduit, même partiellement, sans l'autorisation écrite de l'auteur. Il est strictement réservé à l'usage auquel il est destiné. Il ne peut être communiqué à des tiers sans l'autorisation écrite de l'auteur. Il est strictement réservé à l'usage auquel il est destiné. Il ne peut être communiqué à des tiers sans l'autorisation écrite de l'auteur.

- Limite et nom de zonage
- Espace Boisé Classé
- Emplacements réservés
- Nombre d'emplacement réservé
- Servitude de mixité sociale (L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme) de type 1 : au moins 30% des logements devront être affectés à la catégorie définie par l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Servitude de mixité sociale (L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme) de type 2 : au moins 30% des logements devront être affectés à la catégorie définie par l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Servitude de mixité sociale (L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme) de type 3 : au moins 20% des logements devront être affectés à la catégorie définie par l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Cône de vue (article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme)
- Batiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L 123 1 5 du Code de l'Urbanisme)
- Eléments de paysage à protéger (art. L 123 1 5 du Code de l'Urbanisme)
- Servitudes liées aux canalisations (art R 123 11 b du Code de l'Urbanisme)
- I1 Pipeline
- I3 Transport de gaz
- Zone non aedificandi

N

Ilots de constructibilité

Plantations à réaliser

ZOOM : ZONE UZ

ECHELLE : 1/1000 ème